



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 65 de l'ordre du jour

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés,
aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires**

Géorgie et Sierra Leone* : projet de résolution

Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹ ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁴, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Saluant l'entrée en vigueur, le 6 décembre 2012, et la poursuite du processus de ratification de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marquent une étape importante dans le renforcement des cadres normatifs régissant, aux niveaux national et régional, les activités d'aide et de protection en faveur des déplacés,

Considérant que, parmi les réfugiés et les déplacés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et à des sévices, à la violence et à l'exploitation sexuels et autres, que les enfants peuvent être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² Ibid., vol. 1520, n° 26363.

³ Ibid., vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791.



les violences sexuelles et sexistes, ainsi que les violations et sévices commis contre les enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, d'y faire face et de les combattre,

Profondément préoccupée par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés que comptent diverses régions du continent,

Saluant l'action menée par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour tâcher d'améliorer la situation des réfugiés,

Se déclarant gravement préoccupée par l'insuffisance du financement de l'action menée face aux différentes situations de réfugiés dans plusieurs régions d'Afrique, qui ont entraîné la détérioration des conditions de vie observée dans de nombreux camps de réfugiés d'Afrique,

Considérant que les réfugiés et les déplacés, en particulier les femmes et les enfants, risquent davantage d'être exposés au VIH/sida et au paludisme, entre autres maladies infectieuses,

Rappelant le débat de haut niveau sur le thème « Renforcer la coopération internationale, la solidarité, les capacités locales et l'action humanitaire pour les réfugiés en Afrique » à la soixante-cinquième session plénière du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'était tenue à Genève du 29 septembre au 3 octobre 2014, et la déclaration adoptée le 30 septembre 2014 par les États membres du Comité exécutif⁵, et constatant avec une vive inquiétude que cette manifestation n'a pas réussi à mobiliser un appui suffisant en faveur des réfugiés et des pays et collectivités d'accueil,

Se félicitant de l'organisation de la réunion ministérielle régionale sur l'Initiative mondiale pour les réfugiés somaliens, qui s'est tenue le 20 août 2014 à Addis-Abeba, et appuyant l'Engagement d'Addis-Abeba en faveur des réfugiés somaliens, adopté au cours de cette réunion, et se félicitant également de la conférence d'annonce de contributions qui s'est tenue à Bruxelles le 21 octobre 2015 et visait à mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à la mise en œuvre de solutions en faveur des réfugiés somaliens, telles que l'instauration de conditions propices à leur rapatriement dans la sécurité et la dignité, et à la promotion de l'intégration durable des déplacés,

Rappelant le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que les instruments y afférents, en particulier les deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

Saluant avec gratitude la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité dont les pays d'Afrique font preuve en continuant d'accueillir, malgré leurs ressources limitées, un grand nombre de réfugiés en raison des crises humanitaires ou qui se trouvent depuis longtemps dans cette situation et, à cet égard, sachant gré tout particulièrement aux pays voisins de leur engagement et de leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment sur le continent, se félicitant de l'action menée par les États d'Afrique pour faciliter le rapatriement librement

⁵ A/AC.96/1143, annexe I.

consenti, l'intégration sur place, la réinstallation et la réadaptation des réfugiés ainsi que la mise en place de conditions propices au retour de plein gré et à la réintégration durable des réfugiés dans leur pays d'origine, et remerciant l'Organisation des Nations Unies d'avoir assuré la coordination de l'aide humanitaire, de même que les donateurs, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de s'être efforcés sans relâche d'améliorer le sort des réfugiés pendant la crise, par l'intégration, le rapatriement librement consenti, la réintégration ou la réinstallation,

Notant que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les réfugiés se trouvant sur leur territoire et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir et appliquer des stratégies visant à apporter des solutions globales et durables, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale et en se répartissant les charges et les responsabilités, et notant également les efforts déployés par tous les États à cet égard,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les déplacés qui relèvent de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes du déplacement des populations, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

Notant qu'il convient d'élargir les possibilités de réinstallation,

Se félicitant de la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris par les États à la réunion ministérielle intergouvernementale tenue en 2011 pour célébrer le sixième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁶,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁷ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸;

2. *Demande* aux États Membres d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique d'envisager de le faire dès que possible;

3. *Note* que les États Membres d'Afrique doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent, afin de prendre les devants pour éviter les flux de réfugiés;

4. *Note avec une grande inquiétude* que, malgré tout ce qu'ont fait jusqu'à présent l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et que leur nombre a augmenté dans des proportions considérables et, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés sur le continent, demande aux États et autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire;

⁶ Ibid., vol. 989, n° 14458.

⁷ A/69/339.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 12 (A/70/12).

5. *Se félicite* des décisions EX.CL/Dec.854 (XXVI) et EX.CL/Dec.877 (XXVII) sur la situation humanitaire en Afrique, que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptées à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions ordinaires, tenues respectivement à Addis-Abeba du 23 au 27 janvier et à Johannesburg (Afrique du Sud) du 7 au 12 juin 2015, dans la mesure où elles ont trait aux personnes dont s'occupe le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir pris la direction des opérations et le félicite de l'action qu'il continue de mener, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'Afrique accueillant un grand nombre de réfugiés, notamment en soutenant les communautés d'accueil locales vulnérables, et fournir aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

7. *Relève avec satisfaction* les initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés du Comité des représentants permanents auprès de l'Union, et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier le rôle que joue son Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique;

8. *Reconnaît* combien la prise en compte systématique de l'âge, du sexe et de la diversité est utile pour déterminer, par une démarche participative, les risques auxquels les diverses catégories de réfugiés sont exposées en matière de protection, en particulier en ce qui concerne le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées;

9. *Affirme* que, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur degré de développement physique et mental, les enfants sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que ces déplacements, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une nouvelle société ou une situation prolongée de déplacement ou d'apatridie peuvent augmenter les risques qu'ils courent, en raison de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui sont exposés malgré eux à des traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qu'entraînent les conflits armés, et risquent en outre d'être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et reconnaît que des facteurs environnementaux plus généraux et des facteurs de risque individuels peuvent entraîner des besoins de protection différents, surtout lorsque leurs effets se conjuguent;

10. *Sait* que toute solution au problème des déplacements se doit d'être viable pour s'inscrire dans la durée et encourage par conséquent le Haut-Commissariat à favoriser la pérennisation du rapatriement librement consenti, de la réintégration et de la réinstallation;

11. *Se félicite* que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ait adopté la conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil à sa soixante-quatrième session, qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 4 octobre 2013⁹, et sait qu'il importe de procéder sans retard à

⁹ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 12A (A/68/12/Add.1)*, chap. III, sect. A.

l'enregistrement et de disposer de systèmes d'enregistrement et de recensement fiables pour assurer la protection des réfugiés et chiffrer et évaluer leurs besoins aux fins de la fourniture et de la distribution d'aide humanitaire, ainsi que pour mettre en œuvre des solutions durables adéquates;

12. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-deuxième session¹⁰, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont munis d'aucun document attestant leur statut se trouvent en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle qu'il incombe aux États et, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau, dans ce contexte, qu'il est essentiel d'enregistrer les réfugiés et de leur délivrer des documents d'identité avec célérité et efficacité, dans le souci de leur protection, pour renforcer cette protection et appuyer la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider en tant que de besoin dans cette procédure les États qui ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

13. *Demande* à la communauté internationale, c'est-à-dire aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à soulager leur détresse, à trouver des solutions durables pour les réfugiés et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables;

14. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une aide et une protection suffisantes aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que les activités d'aide et de protection se renforcent mutuellement et que l'insuffisance de l'aide matérielle et les pénuries alimentaires compromettent la protection, note l'importance que revêt une démarche axée sur les droits et ancrée dans la communauté si l'on veut engager un dialogue individuel constructif avec chacun des réfugiés, des rapatriés et des déplacés comme avec les communautés auxquelles ils appartiennent, afin d'assurer l'accès aux vivres et aux autres formes d'aide matérielle de façon juste et équitable, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'aide ne sont pas respectées, y compris les cas où les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués;

15. *Réaffirme également* que les États respectent d'autant mieux leur devoir de protection des réfugiés que tous les membres de la communauté internationale sont solidaires, et qu'une coopération internationale résolue et inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États ne peut qu'améliorer le régime de protection des réfugiés;

16. *Réaffirme en outre* que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de

¹⁰ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à continuer de s'efforcer, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps;

17. *Condamne* tous les actes qui, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences, risquent de porter atteinte à la sécurité personnelle et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, demande aux États de refuge de prendre, au besoin en coopération avec les organisations internationales, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui veut que l'on traite les demandeurs d'asile avec humanité, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés;

18. *Déplore* la persistance des violences et de l'insécurité qui menacent en permanence la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et des autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de bien s'acquitter de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres acteurs intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que des membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont il les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice;

19. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant de concert avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et de faire respecter la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹¹;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées de poursuivre et, s'il y lieu, d'intensifier leur appui aux gouvernements africains, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement des capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'information sur les instruments et principes qui ont trait aux réfugiés, la fourniture des services financiers, techniques, juridiques et consultatifs nécessaires pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés, ou la modification de lois existantes, et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

d'intervention en situation d'urgence et de leurs capacités de coordination des activités humanitaires;

21. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, également de bons moyens de remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne;

22. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas forcément être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si ce rapatriement peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et exhorte le Haut-Commissaire à favoriser les retours définitifs par la mise au point de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date;

23. Demande à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement locaux qui servent les intérêts à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires;

24. *Demande instamment* à la communauté internationale de répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains se réinstallant dans un pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation, dans le cadre de réponses globales adaptées à des situations précises de réfugiés et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires intéressés à exploiter au maximum, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation;

25. *Se dit vivement préoccupée* par la réduction prévue du budget alloué à l'aide humanitaire aux réfugiés et aux déplacés en Afrique en 2016 et en 2017, malgré l'absence de solutions viables et les prévisions selon lesquelles le nombre de déplacés devrait augmenter sur le continent;

26. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle non préaffectée à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures mis à mal du fait de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de déplacés, en tant que de besoin;

27. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une juste et équitable part des ressources destinées aux réfugiés;

28. *Encourage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à recenser les situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue grâce à l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement conçues, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables, dans un cadre multilatéral, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné, selon qu'il conviendra, d'une aide à la réadaptation et au développement de façon à faciliter une réintégration durable;

29. *Se déclare très inquiète* du sort tragique des déplacés d'Afrique, prend note des mesures prises par les États d'Afrique pour tâcher de renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et à aider ces personnes, prie les États de prendre des dispositions concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹²;

30. *Prend note* des activités menées par le Haut-Commissariat pour assurer la protection des déplacés et leur venir en aide, notamment dans le contexte d'accords interorganisations en la matière, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne compromettre ni la mission du Haut-Commissariat à l'endroit des réfugiés ni l'institution du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre le dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

31. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et ceux qu'il adresse au Conseil;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport complet sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique, qui rende pleinement compte des efforts consentis par les pays d'asile.

¹² E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.